

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 11 FEVRIER 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le onze du mois de février, le Conseil Municipal de la Commune de NERNIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Christian BREUZA, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 10

Date de la convocation : 7 février 2022

PRESENTS : Christian BREUZA, Marie-Pierre BERTHIER, Jérôme BAMBERGER, Michel FREDON, Sophie MONNIN, Laurent GRILLON, Geneviève GRAZ, Gunilla SKARIN PARTE, Thierry VIDAL, formant la majorité des membres en exercice.

ABSENT EXCUSE : Matteo BÄCHTOLD a donné pouvoir à Geneviève GRAZ
Sophie MONNIN a donné pouvoir à Gunilla SKARIN PARTE

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Pierre BERTHIER

Ordre du jour :

- I. Nomination d'un/une secrétaire de séance
- II. Approbation du procès-verbal de la séance du 6 décembre 2021
- III. Délégations du conseil municipal consenties au maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT
- IV. Détermination des indemnités de fonction des adjoints
- V. Constitution et composition des commissions communales permanentes
- VI. Élection des membres des commissions : appel d'offres, marché à procédure adaptée et délégation de service public.
- VII. Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS
- VIII. Autorisation d'attribution et de signature du lot 1 du marché de travaux « capitainerie »
- IX. Approbation de l'avenant n°2 du marché de maîtrise d'œuvre « capitainerie »
- X. Vote de tarifs de location de la salle d'exposition de la Ferme pour usage commercial
- XI. Création d'un poste communal saisonnier
- XII. Avis du Conseil municipal, suite à l'arrêt du projet Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Thonon Agglomération
- XIII. Débat sur le Rapport d'Observations Définitives et ses réponses dressé par la Chambre Régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes relatif à la gestion de Thonon Agglomération au cours des exercices 2017 et suivants
- XIV. Questions diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h00
Constata que la condition de quorum est remplie.

Monsieur le maire donne lecture du courrier de démission de la conseillère municipale, Melissa Arditto.

I- NOMINATION D'UN/UNE SECRETAIRE DE SEANCE

En application de l'article L2121-15 du CGCT, le Conseil municipal désigne parmi ses membres un secrétaire de séance, Marie6Pierre BERTHIER en accepte la fonction.

II- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 6 DECEMBRE 2021

Chaque membre a reçu le procès-verbal de la séance du 6 Décembre 2021, aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal du 6 décembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

III- DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL CONSENTIES AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le Maire expose.

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences, pour la durée du mandat.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 7 voix pour et 3 voix contre (BÄCHTOLD, GRAZ, GRILLON),

- **DECIDE DE CONFIER** à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges dans la limite d'un montant maximal de 2 000 € ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

11° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ;

12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

14° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

15° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000 € par année civile ;

16° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

- **PREND ACTE** que Monsieur le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

IV- DETERMINATION DES INDEMNITES DES ADJOINTS

Madame Graz : le maire peut demander à diminuer son indemnité pour soutenir le budget communal, les adjoints également. Cela avait été fait sous l'ancienne mandature.

Monsieur le maire : c'est une proposition démagogique ; ce n'est pas un écart d'une centaine d'euros qui va abonder le budget

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux en date du 4 février 2022 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire,

Considérant que la limite des taux fixée par la loi tient compte de la strate démographique de la commune :

Population de NERNIER au 1^{er} janvier 2022 = 385 habitants

Taux applicable dans les communes de moins de 500.habitants = 9,9 % du Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 7 voix pour et 3 voix (BÄCHTOLD, GRAZ, GRILLON),

- **DECIDE** de fixer Le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints à 9.9 % du taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique, avec effet au 4 février 2022
- **DIT QUE** Les indemnités seront versées mensuellement, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Tableau récapitulatif des indemnités de fonction brutes mensuelles
(article L 2123-20-1 du CGCT)

MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE = indemnité maximale du maire + total des indemnités maximales des adjoints ayant délégation

INDEMNITES à effet au 4 février 2022

A - Maire *

Nom du bénéficiaire	<i>*Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.</i>	Taux maximal en % de l'indice brut terminal Commune de – 500 Habitants
Christian BREUZA		25.5 %

B - Adjoints au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)

Nom des bénéficiaires	Taux maximal en % de l'indice brut terminal Commune de – 500 Habitants	Décision du conseil municipal Indemnité allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Marie-Pierre BERTHIER		9.9 %
Jérôme BAMBERGER	9.9 %	9.9 %
Michel FREDON		9.9 %

V- CONSTITUTION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES PERMANENTES

Monsieur le maire propose de créer 5 commissions, qui diffèrent un peu des précédentes car elles sont recentrées :

- FINANCES, RESSOURCES HUMAINES, AFFAIRES SCOLAIRES
- URBANISME, LOGEMENT, ENVIRONNEMENT
- PORT, COMMERCE, SECURITE
- CULTURE, EVENEMENTS CULTURELS, PATRIMOINE
- SPORT, TOURISME, ANIMATIONS

Il précise que le conseil municipal comprend 7 élus de la majorité et 3 élus situés dans l'opposition, soit un rapport en pourcentage de 70 à 30. Dans ces conditions, Monsieur le maire président de droit toutes les commissions, la composition de chaque commission est la suivante : 6 élus dont 4 de la majorité et 2 de l'opposition.

Débat

Madame Graz : vous supprimez la santé ?

Monsieur Vidal : Madame Graz, qu'est-ce que la santé ?

Monsieur le maire : non puisqu'une commission comprend le sport ; c'est nouveau.

Madame Graz : il faudra que le choix des thèmes soit cohérent par commission. Cependant, le souci est toujours le même : les commissions traitent de nombreux thèmes ; or, qui embrasse trop, mal étreint. Je crains qu'il y ait trop de thèmes par commission.

La commission Urbanisme, logement, environnement, par exemple, c'est « un gros morceau », surtout si une réelle impulsion est donnée à l'environnement.

Ma question est la suivante : ne faut-il pas se donner le temps de voir la charge de travail de chaque thème avant de décider ?

Monsieur le maire : l'environnement doit être envisagé sous l'angle macro, il est lié à la planification et à l'aménagement local. Nous avons l'exemple du Conservatoire national du littoral. Ce ne sont donc pas des mesures ponctuelles.

Monsieur Grillon : que devient le dossier des zones humides ?

Monsieur le maire : elles peuvent être traitées dans un groupe de travail mais ce dossier, c'est d'abord un zonage, qui doit figurer dans le PLUi. Il faut se recentrer sur les compétences de la commune. Le logement est une compétence de l'agglomération, nous devons définir le discours que nous voulons porter à l'agglomération.

Monsieur Grillon : pouvez-vous préciser les règles de participation d'un élu à une commission dont il n'est pas membre ?

Monsieur le Maire : il peut venir mais sans prendre la parole.

Madame Graz : je l'ai vécu : j'avais des informations à communiquer. Il faut donner le droit de s'exprimer aux auditeurs. Dans ce cas présent, je remplaçais Laurent Grillon.

Monsieur Bamberger : nous t'avons donné le droit d'intervenir...

Monsieur Grillon : il n'y a pas de commission travaux ?

Monsieur le maire : *il n'y a pas de commission ad hoc pour les travaux, mais des groupes de travail peuvent être organisés en tant que de besoin pour les projets structurants.*

Monsieur le maire passe aux candidatures.

Les élus font acte de candidature au fur et à mesure de la présentation de chaque commission, suivi du vote.

DELIBERATION

Vu l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu la proposition de Monsieur le maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés ;

Article 1^{er} : ADOPTE la liste des commissions municipales suivantes :

- **FINANCES, RESSOURCES HUMAINES, AFFAIRES SCOLAIRES**
- **URBANISME, LOGEMENT, ENVIRONNEMENT**
- **PORT, COMMERCE, SECURITE**
- **CULTURE, EVENEMENTS CULTURELS, PATRIMOINE**
- **SPORT, TOURISME, ANIMATIONS**

Article 2 : DECIDE en conformité avec les dispositions, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres,

Article 3 : FIXE le nombre maximal de membres à 6 élus par commission, hors le maire,

Article 4 : DESIGNER les membres des commissions, comme suit :

• **1/ FINANCES, RESSOURCES HUMAINES, AFFAIRES SCOLAIRES**

- Marie-Pierre BERTHIER - Michel FREDON - Geneviève GRAZ
- Jérôme BAMBERGER - Gunilla SKARIN PARTE - Matteo BÄCHTOLD

• **2/ URBANISME, LOGEMENT, ENVIRONNEMENT**

- Jérôme BAMBERGER - Michel FREDON - Laurent GRILLON
- Marie-Pierre BERTHIER - Gunilla SKARIN PARTE - Geneviève GRAZ

• **3/ PORT, COMMERCES, SECURITE**

- Michel FREDON - Sophie MONNIN
- Jérôme BAMBERGER - Thierry VIDAL

• **4/ CULTURE, EVENEMENTS CULTURELS, PATRIMOINE**

- Gunilla SKARIN PARTE - Thierry VIDAL
- Sophie MONNIN - Michel FREDON

• **5/ SPORT, TOURISME, ANIMATIONS**

- Thierry VIDAL - Gunilla SKARIN PARTE
- Marie-Pierre BERTHIER - Michel FREDON

VI- ELECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES, DE MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE ET DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Monsieur le maire propose de reconduire les compositions en vigueur dans le mandat précédent et appelle les candidatures ;

DELIBERATION

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient pour la durée du mandat, de désigner les membres titulaires des commissions suivantes :

- Appel d'offres
- Marché à procédure adaptée
- Délégation de service publique

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant qu'outre le Maire, président de droit, ces commissions sont composées de 3 titulaires et 3 suppléants, élus par le conseil parmi ses membres.

Sont candidats au poste de titulaire

- Jérôme BAMBERGER
- Marie-Pierre BERTHIER
- Laurent GRILLON

Sont candidats au poste de suppléant

- Gunilla SKARIN PARTE
- Michel FREDON
- Geneviève GRAZ

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

DESIGNE à la majorité des voix :

- **délégués titulaires**

- Jérôme BAMBERGER
- Marie-Pierre BERTHIER
- Laurent GRILLON

- **délégués suppléants**

- Gunilla SKARIN PARTE
- Michel FREDON
- Geneviève GRAZ

VII- ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Monsieur le maire propose une composition sans changement, avec 4 élus et 4 représentants extérieurs, et énonce les candidatures d'élus reçus par lui : Madame Berthier, Madame Monnin, Madame Skarin Parte, Monsieur Fredon.

Madame Graz : quid de l'opposition ?

Monsieur Grillon souhaite être présent : il n'est pas normal qu'un membre de l'opposition soit écarté, il est regrettable que l'opposition ne siège pas au CCAS.

Monsieur le maire demande aux élus pressentis si un d'entre eux souhaite laisser sa place à l'opposition et n'obtient aucune réponse favorable.

Monsieur le maire passe au vote.

DELIBERATION

Vu les articles R 123-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,

Considérant qu'outre le maire, Président de droit, le conseil d'administration du CCAS est composé de 4 membres élus par le conseil municipal en son sein et 4 membres extérieurs nommés par arrêté du maire.

En conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil municipal, à l'unanimité décide de ne pas procéder au scrutin secret.

Après appel à candidature,

Sont candidats :

- Marie-Pierre BERTHIER
- Gunilla SKARIN PARTE
- Sophie MONNIN
- Michel FREDON
- Geneviève GRAZ

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, par 7 voix pour et 3 voix contre (BÄCHTOLD, GRAZ, GRILLON), PROCLAME membres du Conseil d'administration du CCAS :

- Marie-Pierre BERTHIER
- Gunilla SKARIN PARTE
- Sophie MONNIN
- Michel FREDON

Monsieur Grillon : merci de votre délicatesse !

VIII- AUTORISATION D'ATTRIBUTION ET DE SIGNATURE DU LOT 1 DU MARCHE DE TRAVAUX « CAPITAINERIE »

Monsieur le maire précise qu'il est temps de passer les marchés de travaux pour construire la capitainerie.

Il présente l'analyse des offres.

Madame Graz : pourquoi ce dossier n'est pas passé en commission MAPA ?

Monsieur le maire : il fallait aller vite car le temps passe et nous risquons de perdre des subventions à durée limitée dans le temps. La commission n'était pas encore constituée. Le rapport complet est à votre disposition.

DELIBERATION

Conformément à la délibération du 6 décembre 2021 autorisant le lancement des marchés de travaux de la nouvelle capitainerie,
Monsieur le Maire rappelle qu'un marché concernant les travaux de terrassement (lot 1) a été lancée sous la forme d'une procédure adaptée.

Cette consultation a été publiée sur le profil acheteur de la commune le 23/12/2021 et dans le Messager le 30/12/2021 et le 06/01/2022.

La remise des offres était fixée au 21 janvier 2022, deux entreprises ont répondu dans le délai imparti :

- Bel et Morand Travaux publics 74200 Allinges
- MCM TP 74200 Thonon-les-Bains

Au regard des critères de notation énoncés dans le règlement de consultation, le Maître d'œuvre dans le cadre de sa mission assistance a établi le rapport d'analyse des offres. Le Rapport est annexé à la présente.

Considérant l'analyse des deux offres reçues,
Considérant la note obtenue par l'entreprise Bel et Morand TR

Monsieur le maire propose que le lot 1 du marché de travaux de la capitainerie soit attribué à l'entreprise BEL ET MORAND TP qui a présenté l'offre la mieux-disante.

**Où cet exposé et après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, par 7 voix pour et 3 abstentions (BÄCHTOLD, GRAZ, GRILLON) ;**

- **DECIDE** de retenir la proposition de Monsieur le maire,
- **DESIGNE** l'entreprise BEL et MORAND TP, en tant que titulaire du lot 1 du marché de travaux de la capitainerie Pour un montant de 175 830.30 €HT.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer le marché avec l'attributaire sus désigné et toute pièce y afférente
- **DIT QUE** les crédits seront inscrits au budget.

IX- MARCHE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE « AMENAGEMENT DU QUAÏ DES DERIVEURS, DU BELVEDERE PAYSAGER ET CREATION D'UNE CAPITAINERIE » AVENANT N° 2

Monsieur le maire présente les chiffres définitifs du projet puisque l'avant-projet a été validé.

Madame Graz : c'est donc définitif ?

Monsieur le maire : oui on peut l'espérer sauf surprises sur les coûts de construction.

DELIBERATION

Monsieur le maire expose,

VU le marché de maîtrise d'œuvre conclu entre la commune de Nernier et le Groupement Fabrice DAVID/AKENES/C2I/PROJETEC/SYMBIOSE en application de la délibération du Conseil municipal n° 2019/051 en date du 16/12/2019,

Vu la délibération n°2021/002 en date du 5 mars 2021 approuvant l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre susvisée,

Vu l'approbation en date du 6 décembre 2021 de l'avant-projet définitif présenté par le maître d'œuvre,

Vu l'article R. 2194-1 du code de la commande publique,

Considérant que La rémunération provisoire de la maîtrise d'œuvre devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'Avant-projet définitif (APD),

Considérant que le montant du cout prévisionnel des travaux ainsi que le montant de la rémunération définitive du maître d'œuvre doivent être arrêtés par avenant,

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'approuver l'avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre d'un montant de 23 582 €HT réparti selon le tableau d'honoraires annexé à la présente.

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Bâtiments neufs

Commune de Nernier
Aménagement du quai des dérivés, du bevédère paysager et création d'une capitainerie communale

Annexe 1 à l'Acte d'engagement révisé sur le montant APD / décembre 2021
Forfait provisoire de rémunération et répartition entre les membres du groupement

Coût professionnel des travaux 724 300,00 €HT				
Mission	Taux	Montant HT	TVA 20%	Montant TTC
BASE	14,26%	109 289	20 687	133 943
Pourcentage N°01 du 9 mars 2021		6 000	1 200	7 200
EKE/ANSA	0,83%	6 013	1 203	7 214
OPC	2,49%	18 038	3 608	21 643
TOTAL	17,66%	133 332	26 688	159 999

Élément de mission	Montant forfaitaire HT	% de la mission BASE	Architecte Fabrice DAVID		Paysagiste AKENES		Economiste NCD		BET structures SYMBIOSE RCNM		BET fluides PROJETEC		VMD C21	
			%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant
MISSION BASE														
ETD essai	3 600	14,14%	6 000	5 200					500		1 000			1 800
AP5 avant projet sommaire	11 600	11,42%	6 900	3 500				500,00	500		1 000			300
APD avant projet définitif	17 729	17,16%	6 030	3 859				603			1 206			1 865
PA0 et suivi de projet	30 754	29,78%	10 854	1 206				9 648	4 221		3 618			1 206
ACT assistance aux contrats de travaux	3 433	5,29%	603					3 035	302		603			910
DET direction de l'exécution des travaux	20 622	19,97%	10 613	362				6 030	1 206		1 206			1 206
AOB assistance aux opérations de réception	2 412	2,34%	603					724	241		603			241
			0,00%	0,00%	0,00%		0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%		0,00%	
MISSIONS COMPLÉMENTAIRES														
VSA	5 153	51,01%	3 067					20,41%	1227				14,29%	859
ETB maîtrise	859							71,43%	1288				14,29%	859
OPC Ordonnancement Pilotage et Coordination	18 038												26,97%	5153
TOTAL BASE + EKE + OPC														
TOTAL HT	133 332	18,41%	6 048	43 770	3,96%	14 227	4,61%	33 403	1,26%	9 562	1,28%	9 536	2,49%	27 998
T.V.A. 20%	26 688		8 754	2 845		6 681		1 832		1 847		1 847		3 520
TOTAL TTC	159 999		52 244	17 073		40 083		10 994		11 084		11 084		21 118

ENTENDU l'exposé de Monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des présentes et représentés,
DECIDE :

- **DE CONCLURE** un avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre, comme suit :

Attributaire

Groupement Fabrice DAVID/AKENES/NCD/C21/PROJETEC/SYMBIOSE
Mandataire : Fabrice DAVID, architecte, domicilié 74200 Thonon-les-Bains
Montant marché de maîtrise d'œuvre : 109 750.00 € HT
Avenant n° 2 : 23 582 €HT

Nouveau montant total de maîtrise d'œuvre : 133 332 € HT

Objet : application des clauses de réexamen prévues au marché pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant considéré ainsi que tout document

X- VOTE DE TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE D'EXPOSITION DE LA FERME POUR USAGE COMMERCIAL

Monsieur le maire donne la parole à Madame Skarin Parte qui explicite ce sujet relatif à la salle de la Ferme d'Antioche et lit la délibération proposée. Elle rappelle que le conseil municipal a déjà voté un relèvement du tarif de 100 à 150 € la semaine.

Monsieur le maire précise que le nouveau tarif proposé s'applique au statut du loueur ; s'il a une vocation commerciale, le tarif est majoré.

Madame Graz : s'agit-il d'un usage commercial ?

Monsieur le maire : c'est une société commerciale à but lucratif.

Madame Skarin Parte : l'exemple est la société d'agents qui présente des artistes ; elle veut louer la salle et un tarif majoré ne lui pose aucun problème.

Madame Graz : l'usage commercial, cela peut être aussi la vente de chaussures ? Ce n'est pas précisé.

Madame Skarin Parte : si c'est précisé ...

DELIBERATION

Rapporteur : Madame Gunilla Skarin Parte

Vu la délibération n° 2021/040 en date du 28 octobre 2021 fixant les tarifs de location des salles communales applicables au 1^{er} janvier 2022,

Considérant que les travaux d'isolation, d'accessibilité et de sécurité réalisés dans la salle de la Ferme d'Antioche permettent d'optimiser son utilisation,

Dans l'optique de développer les animations et l'offre culturelle, il est proposé au Conseil municipal de fixer un tarif pour usage commercial. Etant précisé que ce tarif ne s'appliquera pas aux artistes indépendants, dilettantes et associations locales.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés ;

- **FIXE** les tarifs de location de la salle d'exposition de la Ferme d'Antioche pour un usage commercial à 100 € par jour ou par soirée
- **DIT QUE** la présente décision complète la délibération D 2021/040 susvisée pour application immédiate
- **AUTORISE** M le maire à signer tout acte administratif ou comptable y afférent

XI- RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Monsieur le maire précise qu'il s'agit de recruter un garde-port saisonnier selon les modalités antérieures. En revanche, il ajoute que ce sera le seul saisonnier recruté cette année.

Madame Graz : quid de la sécurité dans la commune s'il n'y a pas d'autre poste recruté ?

Monsieur le maire : Monsieur Otmani est agent de surveillance de la voie publique (asvp) assermenté ; il est donc chargé de la sécurité et, si nécessaire, une sécurité privée pourra venir en renfort ponctuellement.

DELIBERATION

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Considérant qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services municipaux, notamment à la gestion du port de plaisance,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 – 2° de la loi n° 84-53 précitée ;

Sur proposition de Monsieur le maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés ;

DECIDE D'AUTORISER Monsieur le maire à recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée.

A ce titre, sera créé un emploi à temps complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions de : garde-port,

Monsieur le maire sera chargé de la constatation du besoin concerné ainsi que de la détermination du niveau de recrutement et de rémunération du candidat selon la nature des fonctions et de son profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

XII- AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL, SUITE A L'ARRET DU PROJET REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) DE THONON AGGLOMERATION

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, que le Conseil Communautaire de Thonon Agglomération a tiré bilan de la concertation et arrêté le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Thonon Agglomération, le 30 novembre 2021.

Conformément aux articles R 153-3 et suivants du Code de l'Urbanisme, le projet de RLPi arrêté a été notifié aux communes membres de l'EPCL, pour avis.

RAPPELS SUR LA DEMARCHE :

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'élaboration du RLPi (similaire à celle d'un PLU-i), engagée le 29 janvier 2019, a fait l'objet d'un travail collaboratif entre les communes et Thonon Agglomération :

- Dans le cadre de différentes instances : Conférences Intercommunale des Maires, Comité Technique, groupes de travail et du « Réseau Urba » ;
- Et à différentes étapes :
 - Partage du diagnostic et contribution à la formulation et à la hiérarchisation des enjeux ;
 - Détermination des orientations et des objectifs soumis à débat du Conseil Municipal ;
 - Traduction réglementaire. Sur ce dernier point, les élus ont pu contribuer à la construction du projet, via une plateforme numérique collaborative (« Citaviz ») ; Par ailleurs, des élus communaux référents ont participé plus directement aux réflexions et aux travaux, et relayé l'information sur le projet, aux grandes étapes de son avancement. Certaines communes ont travaillé par le biais de leur commission d'urbanisme.

En parallèle de cette collaboration des communes, le projet de RLPi a été élaboré :

- En association avec les personnes publiques associées « de droit » ou ayant demandé à être consultées ;
- En concertation avec les habitants, les professionnels de la publicité, les enseignants, les commerçants, associations locales d'usagers, ou de préservation du cadre de vie et de l'environnement.

La concertation sur l'élaboration du projet de RLPi s'est déroulée conformément aux modalités définies par la délibération prescriptive. Les divers moyens mis en œuvre, tant matériels que numériques, ont permis à tout un chacun d'accéder aux informations, d'échanger des points de vue, de débattre et de formuler des observations et propositions.

Le Conseil communautaire a tiré un bilan positif de cette concertation.

- L'assemblée du Conseil Local de Développement (CLD) a été informée et consultée à trois reprises sur l'élaboration du RLPi.

Monsieur le Maire présente ensuite le projet du RLPi :

LE DOSSIER DE RLPi :

Le dossier du RLPi est constitué des pièces suivantes :

- Un rapport de présentation, qui s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs en matière de publicité (dont il a déjà été débattu en Conseil Municipal), et explique les choix retenus au regard de ces orientations et de ces objectifs.
- Un règlement écrit, tel que synthétisé ci-après (dispositions générales / dispositions propres à chaque zone).
- Des annexes, comprenant :
 - Les plans de zonage publicitaire des 25 communes ;
 - Un plan de zonage publicitaire à l'échelle de l'ensemble du territoire de Thonon Agglomération.
 - Les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations communales.

LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU RLPi :

Les orientations et objectifs du RLPi ont été débattu en conseil communautaire, et en conseil municipal du 5 mars 2021.

A la suite de ces débats et des apports de la concertation, ainsi que des échanges avec les personnes publiques, quelques amendements, précisions et adaptations rédactionnelles ont été apportées au projet, qui n'ont pas remis en cause le fond des orientations et objectifs proposés, et qui sont les suivants :

- **1 ORIENTATION GENERALE** : *Préserver et respecter la qualité et la diversité des paysages, garantes de la qualité du cadre de vie :*
 - *Préserver les qualités paysagères du territoire, tout particulièrement dans les secteurs sensibles, ainsi que les éléments d'intérêt patrimonial.*
 - *Préserver les vues emblématiques sur le grand paysage (lac et montagnes), ainsi que sur les éléments de patrimoine bâti qui font identité.*
 - *Promouvoir des dispositifs de qualité et adaptés aux enjeux en présence et harmonisés sur des secteurs cohérents du territoire*
 - *Assurer la visibilité des activités touristiques et de promotion du terroir, de manière intégrée et qualitative.*

- **2 ORIENTATIONS SECTORIELLES** :

OS 1 : *Maîtriser l'image du territoire à travers ses espaces-vitrines ou de découverte :*

- *Veiller à la qualité des entrées de villes et d'agglomération en exigeant une qualité dans le traitement de l'affichage extérieur.*
- *Lutter contre la banalisation paysagère des axes majeurs de déplacements et de perception, et tout particulièrement des séquences commerciales, en recherchant une cohérence des dispositifs. Adapter les dispositifs d'affichage aux pratiques de mobilité aux séquences paysagères traversées. Anticiper le projet autoroutier Machilly-Thonon en tant que futur axe structurant de perception.*

OS 2 : *Adapter l'affichage extérieur, comme participant aux ambiances et à la dynamique des espaces de vie :*

- *Améliorer la qualité des zones d'activités, tout en assurant la lisibilité et l'attractivité des pôles économiques.*
- *Préserver les monuments historiques et leurs écrins, écrins, et mettre en cohérence le traitement de l'affichage extérieur avec la qualité et les ambiances des centres-villes et centre-bourgs.*
- *Respecter les ambiances apaisées, en pérennisant les aménités paysagères qui siègent au sein des espaces urbains.*

- **2 ORIENTATIONS THEMATIQUES TRANSVERSALES** :

OT 1 : *Prendre en compte les évolutions technologiques et réglementaires, qui doivent concourir à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement :*

- *Œuvrer en faveur de la sobriété énergétique du territoire :*
- *Préserver la trame noire et des espaces nocturnes apaisés.*

OT 2 : *Promouvoir une expression citoyenne et associative efficace et intégrée.*

LE PROJET REGLEMENTAIRE DU RLPi :

L'état des lieux du territoire et le diagnostic publicitaire ont mis en évidence plusieurs secteurs présentant chacun des enjeux publicitaires, paysagers, patrimoniaux et économiques spécifiques. Ces secteurs ont été classés en zones de publicité (ZP) au sein desquelles des règles spécifiques ont été définies.

Le règlement a été conçu dans une recherche d'équilibre global entre préservation/valorisation des paysages de Thonon Agglomération et liberté d'expression ; Et ce, conformément à l'article L581-1 du code de l'Environnement : « *Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et des idées, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes* ».

Le règlement vise également un équilibre dans les supports autorisés, en évitant par exemple une interdiction totale de la publicité scellée au sol à l'échelle du territoire communautaire.

En revanche, dans l'ensemble des zones, un travail a été fait pour encadrer les formats maximums et les typologies autorisés, et limiter la densité dans une certaine mesure, via les dispositions générales.

Le règlement s'organise donc en deux parties :

- DES DISPOSITIONS GENERALES communes applicables à l'ensemble du territoire, quel que soit le lieu d'implantation du dispositif visé. Ces dispositions générales opèrent, principalement :

- Pour les publicités et pré-enseignes :
 - Renforcement des lieux d'interdiction de publicité (sur clôture aveugle ou non, sur portail, sur garde-corps de balcon, en toiture et sur marquise et auvent).
 - Harmonisation du traitement esthétique.
 - Plage horaire d'extinction nocturne élargie (22h. – 7h.).
 - Réglementation des chevalets (posés au sol).
 - Interdiction des publicités temporaires (de plus de 3 mois) pour les opérations immobilières et travaux publics.
 - Réglementation du nombre et du format des publicités temporaires (de moins de 3 mois), pour les manifestations culturelles, touristiques, associatives.
- Pour les enseignes :
 - Renforcement des lieux d'interdiction, et en particulier, sur toitures.
 - Plage horaire d'extinction nocturne élargie (22h. – 7h., sauf ZP1 : 23h-7h) et qui s'applique également aux enseignes lumineuses situés à l'intérieur des vitrines ou des baies.
 - Interdiction des enseignes à projection lumineuse.
 - Réglementation du nombre et du format des enseignes au sol (totem, chevalet) y compris celles de moins de 1 m² (1 seule par activité).
 - Réglementation du nombre et du format des enseignes en façade (et de la vitrophanie sur vitrine).
 - Réglementation du nombre et du format des enseignes temporaires (de plus de 3 mois) pour les opérations immobilières et travaux publics.
 - Limitation à 4 du nombre des enseignes temporaires (de moins de 3 mois), pour les manifestations culturelles, touristiques, associatives.

- DES DISPOSITIONS RELATIVES A CHAQUE ZONE DE PUBLICITE (ZP), par type de dispositif :

- Publicité & Pré-enseignes.
- Enseignes.
-

Ces zones de publicité sont :

- La ZP1 couvre les espaces naturels et bâtis présentant un intérêt patrimonial (périmètres de 500 m des monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme, zones Natura 2000, RAMSAR...), ainsi que les cœurs de ville et cœurs de bourg (noyaux anciens des communes) mais ne présentant pas de caractère patrimonial institutionnel. Ce secteur comprend également des espaces proches du rivage au sens de la Loi Littoral et tels que définis par le SCoT du Chablais, afin de maintenir la qualité du paysage lacustre ; Cette zone est donc celle où le RLPi est le plus restrictif en matière de publicités et de pré-enseignes, et où l'encadrement des enseignes est placé sous le signe d'une qualité accrue.
- La ZP2 couvre certains axes d'entrées de ville et d'agglomération ainsi que des tronçons routiers offrant des fenêtres sur le grand paysage. Dans cette zone, il s'agit d'éviter la mise en concurrence entre des motifs paysagers et architecturaux emblématiques et l'affichage extérieur. Mais concernant les dispositifs publicitaires, une certaine différence de traitement a été opérée, entre :
 - Thonon-les-Bains, la ville centre, agglomération de plus de 10 000 habitants aux codes urbains marqués, et qui présente des besoins potentiellement plus conséquents en termes d'affichage publicitaire :
 - Et les agglomérations de moins de 10 000 habitants, qui doivent composer davantage avec des interfaces ville/espaces agro-naturels.
- La ZP3 couvre les zones d'activités économiques et commerciales (les plus importantes et impactées par l'affichage publicitaire). : C'est la zone la moins restrictive du point de vue réglementaire, au regard de la vocation économique de ces espaces et donc des besoins (plus importants) de lisibilité en matière d'enseignes, de publicité et de pré-enseignes. Mais le règlement assure une maîtrise de la densité et du cumul des dispositifs, et propose un cadre pour tendre vers davantage de qualité dans les pratiques.
- La ZP4 concerne le reste du territoire et se subdivise en deux sous-zones :
 - La ZP4a correspondant aux tissus bâtis à dominante d'habitat résidentiel :

La publicité y est limitée aux catégories de support favorisant au mieux l'insertion dans les tissus urbains, afin de maintenir une ambiance apaisée et cohérente : Dispositifs muraux pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants, et mobilier urbain dans une limite de 2m² pour Thonon-les-Bains. Les enseignes quant à elles, peuvent être installées sur diverses typologies de supports, mais avec des gabarits limités.

- La ZP4b couvrant les espaces hors agglomération, où toute publicité est interdite par la réglementation nationale, et qui ne vise donc que les règles (plus restrictives) relatives aux enseignes.
- UNE TRAME (T1) « paysages sensibles », tenant compte de certaines spécificités paysagères, et notamment des points de vue, permet de nuancer localement la réglementation propre à chacune des zones. Il s'agit d'une zone d'exclusion de la publicité et d'interdiction de la publicité numérique.

Ces zones figurent dans les documents graphiques de zonage publicitaire.

Les dispositions générales, comme les dispositions spécifiques, ainsi que le découpage territorial en ZP, se justifient en ce qu'ils répondent aux enjeux identifiés localement, ainsi qu'à une ou plusieurs orientations du RLPi. Les justifications du projet réglementaires sont développées dans le rapport de présentation du RLPi.

Pour rappel : le RLPi n'exprime que des dispositions plus restrictives que le Règlement National de Publicité (RNP) exception faite de la réintroduction de certains dispositifs publicitaires au sein de certains périmètres dits « d'interdiction relative » (périmètres de Monuments Historiques) : dans le projet de RLPi, cette réintroduction n'est admise que pour la publicité sur mobilier urbain et l'affichage d'opinions.

Le RNP continue donc de s'appliquer sur les volets réglementaires non abordés par le RLPi. Toutefois pour faciliter la compréhension et l'application du document, certains rappels du RNP ont été faits dans le règlement du RLPi.

Dans le même esprit, des encarts spécifiques proposent quelques recommandations (à valeur pédagogique et incitative) ou renvoient à d'autres réglementations.

LES SUITES DE LA PROCEDURE :

Monsieur le Maire précise qu'à l'issue du délai (3 mois) dont disposent les communes et les Personnes Publiques Associées pour rendre un avis, le projet de RLPi sera soumis à enquête publique, à l'issue de laquelle le Commissaire Enquêteur ou la Commission d'Enquête (désigné(e) par le Tribunal Administratif) rendra son rapport et ses conclusions motivées.

Le dossier soumis à enquête publique comportera en annexe les avis des personnes publiques, ainsi que les avis des communes.

Comme prévu par le Code de l'urbanisme, la Conférence Intercommunale des Maires (CIM) se réunira de nouveau après l'enquête publique, pour examen de l'ensemble des avis joints au dossier d'enquête, ainsi que du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur (ou de la Commission d'enquête).

Le projet sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis, des observations du public et du rapport d'enquête publique.

Il sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération.

MISE EN ŒUVRE DU RLPi :

Lorsque le RLPi sera approuvé, il se substituera aux règlements locaux de publicité (communaux) existants.

Le RLPi a vocation à être annexé aux PLU / PLUi.

Le RLPi a un effet rétroactif : en application du Code de l'Environnement, les dispositifs installés antérieurement et qui ne respectent pas ses dispositions devront être mis en conformité :

- Dans un délai de 2 ans pour les publicités et les pré-enseignes.
- Dans un délai de 6 ans pour les enseignes.

L'application du RLPi est de compétence communale et le maire hérite du pouvoir de police de l'affichage extérieur (les maires des communes dotées d'un RLP communal exerçant déjà ce pouvoir de police).

En dehors de toute obligation et de tout cadre réglementaire, il est précisé en dernier lieu, que des sessions de formation sont prévues en fin de procédure, qui faciliteront la prise en main et l'application du RLPi par les maires et les agents communaux.

Le déroulement de la procédure et le contenu du projet de RLPi ayant été exposés, **Monsieur le Maire précise enfin, que l'avis que doit donner la commune, peut être assorti de remarques ou de recommandations**, afin d'apporter des ajustements, oubli ou rectifications qui ne seraient pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet arrêté.

DELIBERATION :

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 153-15.

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0084 en date du 14 novembre 2016 prononçant la fusion de la communauté de communes du Bas-Chablais avec la Communauté de Communes des Collines du Léman, avec extension à la Commune de Thonon-les-Bains, permettant la création d'une Communauté d'Agglomération « Thonon-agglomération » à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0007 du 30 janvier 2019 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération « Thonon Agglomération » ;

Vu la délibération N° CC2019-324 du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération en date du 29 janvier 2019 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), définissant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration avec les communes et les modalités de la concertation avec le public ;

Vu la délibération N°CC001163 du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération en date du 23 février 2021, prenant acte du débat qui s'est tenu sur les orientations et objectifs du RLPi ;

Vu la délibération du conseil municipal de Nernier en date du 5 mars 2021, retraçant les débats sur les orientations et objectifs du RLPi.

VU la collaboration qui s'est déroulée avec les communes durant toute la procédure d'élaboration du RLPi de Thonon Agglomération.

VU la délibération N°CC001570 du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération en date du 30 novembre 2021, ayant tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de RLPi.

VU la notification du dossier du RLPi arrêté aux communes membres de Thonon Agglomération.

CONSIDERANT qu'il est désormais nécessaire que le Conseil Municipal donne un avis sur le projet du RLPi arrêté.

RAPPELLANT que l'article L 153-15 du Code de l'urbanisme dispose que « *lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur [...] les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet [...] à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés* ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés :

EMET un avis favorable au projet de RLPi arrêté par délibération du Conseil Communautaire du 30 novembre 2021.

XIII- DEBAT SUR LE RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES ET SES REPONSES DRESSE PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHONE-ALPES RELATIF A LA GESTION DE THONON AGGLOMERATION AU COURS DES EXERCICES 2017 ET SUIVANTS

Monsieur le maire indique que Thonon Agglomération a été contrôlée par la chambre régionale des comptes de 2017 à 2020. Le rapport, dont une synthèse est reproduite ci-dessous, a été émis et doit être soumis au conseil municipal de toutes les communes formant l'agglomération.

Il a été transmis aux élus avant la réunion du conseil. Le débat est ouvert.

Madame Graz : la CRC évoque un schéma de mutualisation, c'est intéressant, il faut partager son savoir faire.

Madame Berthier : : s'agissant des finances, la CRC demande que les restes à réaliser soient bien inscrits, une fois le service fait. Elle prône également une plus grande professionnalisation des marchés publics.

En matière de ressources humaines, les conséquences du rapport sont importantes sur le fond ; en effet, la CRC exige que le budget de la collectivité comprenne le financement de tous les postes inscrits au tableau des effectifs, même s'ils ne sont pas pourvus et ne nécessiteraient pas l'inscription de crédits.

Monsieur le maire : en matière de comptabilité d'engagement, les remarques sont classiques.

Exposé de Monsieur le Maire

Par courrier recommandé avec accusé de réception du 10 juin 2020, Madame la Présidente de la chambre régionale des comptes Auvergne Rhône-Alpes informait Jean NEURY, président de Thonon agglomération, de l'inscription au programme de travail 2020 du contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération Thonon Agglomération pour les exercices 2017 et suivants.

L'entretien de lancement de la procédure se tenait alors le 1^{er} juillet 2020. L'agglomération se voyait adresser un premier questionnaire pour lequel les documents étaient à retourner pour le 3 août 2020, le deuxième et le troisième pour le 3 décembre 2020. Les magistrats de la chambre se sont par la suite en décembre 2020, janvier et février 2021 rendus sur place afin de constater sur pièces un certain nombre d'éléments en complément et illustrations des questions posées et des documents fournis. L'entretien de fin de contrôle s'est déroulé le 25 février 2021 avec les deux présidents de l'agglomération.

Par lettre recommandée du 06 mai 2021 Madame la Présidente adressait les observations provisoires arrêtées le 19 mars, auxquelles il était répondu le 05 juillet. La chambre a ensuite arrêté ses observations définitives le 16 septembre 2021 et les a notifiées à M. le Président le 18 novembre. Conformément au code des juridictions financières M. le Président a adressé sa réponse écrite aux observations définitives, jointe en annexe du rapport communiqué ce jour, et dont le conseil communautaire doit prendre connaissance.

C'est ainsi que le rapport définitif comprend 6 recommandations.

En application des dispositions du code des juridictions financières ce rapport a été inscrit à l'ordre du jour de la plus proche réunion du Conseil communautaire. A la suite de cette communication, le présent rapport et ses réponses seront transmis :

- *au préfet ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques,*
 - *mais également à l'ensemble des maires des communes membres de l'agglomération qui devront inscrire son examen à l'ordre du jour du plus proche conseil municipal suivant la transmission par la chambre.*
- Par la suite, et dans le délai d'un an à compter de la présentation du rapport, il reviendra au Président d'informer l'assemblée délibérante des actions entreprises à la suite des observations, en les assortissant le cas échéant de justifications permettant à la chambre de mesurer le degré de mise en œuvre de ses recommandations.*

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le Code des Juridictions Financières,
VU le rapport sur les Observations Définitives de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne Rhône-Alpes portant sur la gestion de Thonon Agglomération pour les exercices 2017 et suivants, joint en annexe,
VU la délibération n° CC001645 du 25 janvier 2022 de Thonon Agglomération portant CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES AUVERGNE RHONE-ALPES - Observations
CONSIDERANT l'obligation qu'il y a de communiquer au conseil municipal le rapport des observations définitives de l'EPCI dont la commune est membre, et ce, dès sa plus proche réunion une fois le rapport reçu,

CONSIDERANT les débats qui se sont tenus à l'occasion de cette communication,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés,

PREND ACTE des Observations Définitives de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne Rhône-Alpes sur la gestion de Thonon Agglomération sur la période de 2017 et suivants et des débats qui se sont tenus.

XIV- QUESTIONS DIVERSES

Madame Skarin Parte prend la parole non pour une question mais pour attirer l'attention sur la soirée du 12 mars consacrée à la nuit de la lecture. A Nernier, les initiatives débiteront à 18h30, avec un conteur professionnel accompagné de musique. C'est un évènement intergénérationnel. Il y aura aussi une chasse aux trésors pour les enfants, dotées de nombreux lots.

MOTION SUR LA BLANCHISSERIE DE L'HOPITAL DE THONON

Madame Berthier présente le dossier et précise que la blanchisserie de l'hôpital de Thonon doit déménager pour que le linge soit traité à l'hôpital d'Annecy. Or, cette blanchisserie, installée à Vongy, fonctionne très bien, notamment, en employant des adultes handicapés suivis par l'APEI. Le déménagement va entraîner plusieurs nuisances, à commencer par des transports sur la route, l'achat de linge de rechange à Thonon pour pallier les éventuels manques, etc. Cette décision a été prise contre l'avis des élus, en particulier Monsieur le maire de Thonon.

La présente motion vise à demander l'annulation de cette décision prise par l'ARS, dont le coût pour l'hôpital de Thonon est estimé à 600 000 euros.

MOTION SUR LE SERVICE DE PSYCHIATRIE DE THONON

Madame Berthier explique que le service de psychiatrie de Thonon doit être transféré à la Roche-sur-Foron, à l'établissement de santé mentale implanté dans cette commune. La raison invoquée est le manque de personnel pour faire fonctionner correctement cette unité. Les élus du Chablais s'en émeuvent dans la mesure où leur territoire ne comportera plus de service de médecine de santé mentale. Ils dénoncent cette décision et demandent sa suppression avec le retour d'une unité spécialisée à l'hôpital de Thonon.

Madame Graz souhaite revenir sur le CCAS.

Madame Graz : le CCAS est en contradiction avec la composition des commissions communales. Vous auriez dû accepter au moins 1 élu d'opposition.

Monsieur le maire : le CCAS, ce n'est pas la même chose que les commissions communales. Les élus de la majorité n'ont pas voulu laisser une place.

Madame Graz : vous stigmatisez les élus de l'opposition.

Monsieur le maire : non, c'est plutôt votre campagne calomnieuse sur votre plateforme qui impose ces décisions.

Monsieur Bamberger : les commissions communales vous sont toutes accessibles et vous, vous refusez d'y participer ! Vous refusez de travailler.

Madame Graz : nous sommes obligés de hiérarchiser nos engagements.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole,
Monsieur le maire clôt la séance à 19h15

La secrétaire de séance
Marie-Pierre BERTHIER

Le Maire
Christian BREUZA

